

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTERESSEES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION A UN REFERENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO REG-362-02

AVIS EST DONNÉ QUE lors d'une séance du conseil tenue le 22 août 2017, le conseil municipal de la Ville de Brossard a adopté le second projet de règlement suivant :

REG-362-02 intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362 AFIN DE MODIFIER LA PORTÉE DE L'ARTICLE DE REMPLACEMENT PRÉCISANT LES MODALITÉS ABROGATIVES ET L'ANNEXE B – GRILLES DES USAGES ET NORMES, DE LA FAÇON SUIVANTE :

- EN MODIFIANT CERTAINES NOTES ET USAGES AUTORISÉS AUX GRILLES DES USAGES ET DES NORMES Ic-660, Mc-662, Ij-663 ET Hv-675;
- EN MODIFIANT CERTAINES NOTES ET MARGES AUX GRILLES DES USAGES ET DES NORMES Hb-268, HI-520, HI-592, HI-606, HI-615 ET HI-637;
- EN MODIFIANT LE CODE ALPHANUMÉRIQUE DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES Mc-317 POUR Hc-317 ».

Ce second projet de règlement REG-362-02 contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, ainsi :

OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

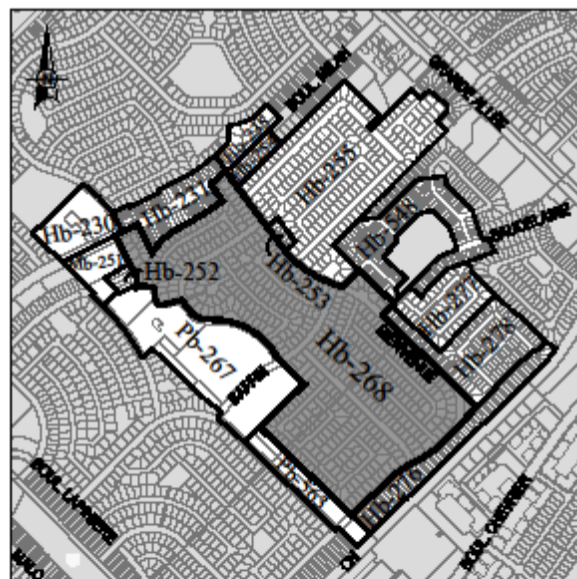
L'objet de ce second projet de règlement est à l'effet de modifier différentes dispositions du règlement de zonage REG-362 afin de corriger certaines lacunes, fautes, impropriétés ou coquilles relevées à l'annexe B - grilles des usages et des normes.

De plus, des dispositions du règlement REG-362 actuellement en vigueur ne tiennent pas compte de certains projets conformément aux plans et devis approuvés ou en cours d'approbation dans le cadre de demandes d'autorisation de plans d'implantation et d'intégration architecturale. Ce projet de règlement rétablit donc, dans certaines zones, les dispositions telles qu'elles étaient avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement de zonage.

Ce second projet de règlement propose également de rétablir l'autorisation de certains usages dans certaines zones, afin de maintenir de plein droit des usages déjà présents et auparavant permis. Enfin, il propose d'ajouter des usages autorisés dans certaines zones, pour favoriser une offre résidentielle diversifiée et commerciale.

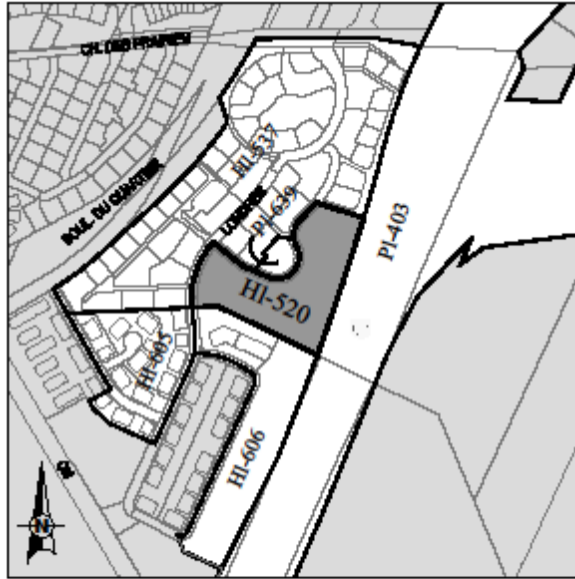
DESCRIPTION DES SECTEURS CONCERNÉS

Le second projet de règlement REG-362-02 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et concerne les zones visées numéros Ps-427 et Pn-435 ainsi que les zones contiguës montrées aux croquis ci-dessous et représentant les secteurs concernés. Les personnes intéressées des zones situées dans les secteurs concernés peuvent demander que l'une ou plusieurs dispositions de ce règlement soient soumises à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.



Zone visée : Hb-268
Zones contiguës : Hb-230, Hb-231, Hb-235, Mb-251, Hb-252, Hb-253, Hb-254, Hb-255, Pb-267, Hb-276, Hb-277, Hb-278, Hb-548 et Pb-563

Zones visées ■ Zones contiguës □ Zones exclues □



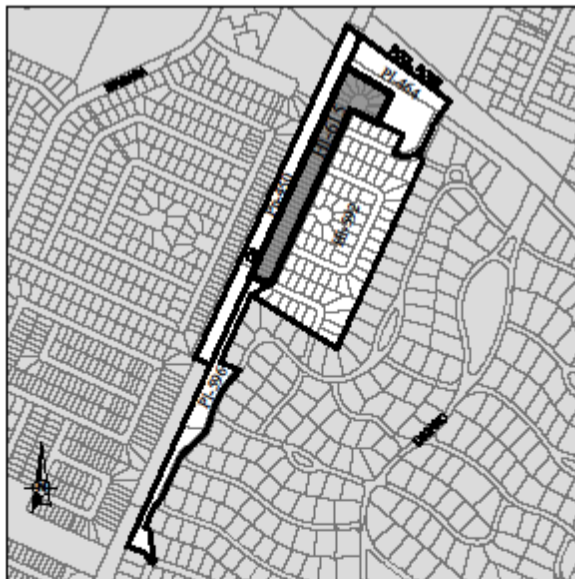
Zone visée : HI-520
 Zones contiguës : PI-403, HI-537, HI-605, HI-606 et PI-639

Zones visées Zones contiguës Zones exclues



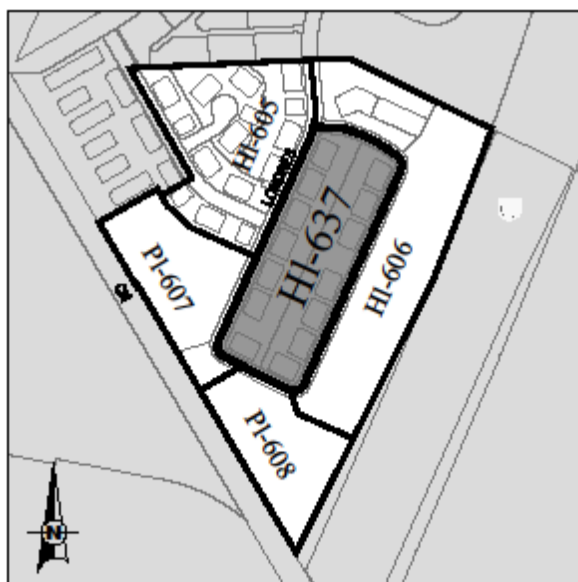
Zone visée : HI-592
 Zones contiguës : HI-451, PI-464, CI-591, PI-596 et HI-615

Zones visées Zones contiguës Zones exclues



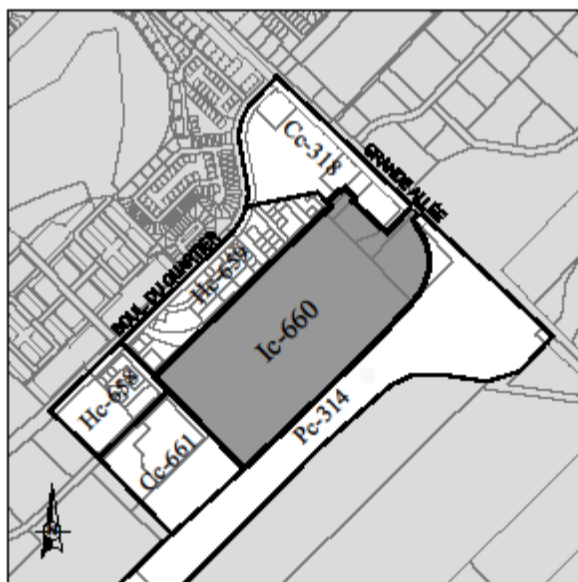
Zone visée : HI-451
 Zones contiguës : PI-450, PI-464, HI-592 et PI-596

Zones visées Zones contiguës Zones exclues



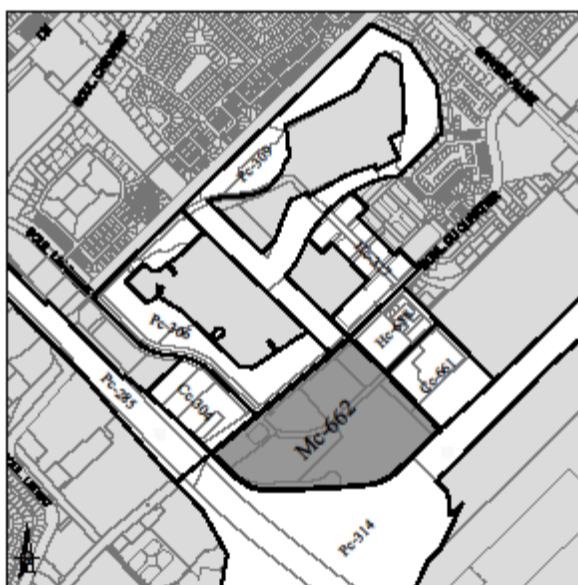
Zone visée : HI-637
 Zones contiguës : HI-605, HI-606, PI-607 et PI-608

Zones visées Zones contiguës Zones exclues



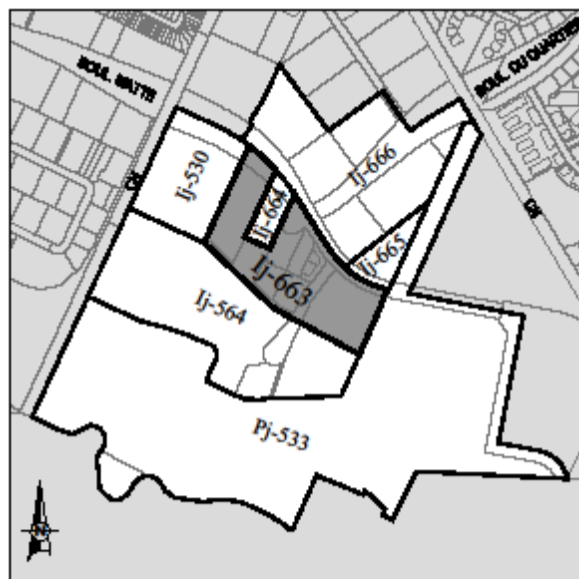
Zone visée : Ic-660
 Zones contiguës : Po-314, Co-318, Ho-658, Ho-659 et Co-661

Zones visées Zones contiguës Zones exclues



Zone visée : Mo-662
 Zones contiguës : Po-285, Co-304, Po-306, Po-309, Po-314, Ho-317, Ho-658 et Ho-661

Zones visées Zones contiguës Zones exclues



Zone visée : IJ-663

Zones contiguës : IJ-530, PJ-533, IJ-564, IJ-664, IJ-665 et IJ-666

Zones visées ■ Zones contiguës □ Zones exclues □



Zone visée : Hv-675

Zones contiguës : Hv-101, Cv-105, Hv-107 et Hv-116

Zones visées ■ Zones contiguës □ Zones exclues □

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

1. indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
2. être reçue au Service du greffe, 2001, boulevard de Rome à Brossard, au plus tard le 8^e jour qui suit celui de la publication de cet avis, soit le **7 septembre 2017**;
3. être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

CONDITIONS POUR ETRE UNE PERSONNE INTERESSEE

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit, le **22 août 2017**, l'une des deux conditions suivantes :

- ▶ Être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- ▶ Être depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

Une personne physique doit également, le **22 août 2017** et au moment d'exercer ses droits, être majeure, avoir la citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Conditions particulières supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise, qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit, le **22 août 2017** les conditions suivantes :

- ▶ **Être** depuis au moins 12 mois copropriétaire indivis non résident d'un immeuble situé dans la zone d'où peut provenir une demande ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande **et**,
- ▶ **Être** désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants comme celle, qui a le droit de signer la demande en leur nom. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale, désignation par résolution

La personne morale qui est une personne intéressée doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés une personne qui le **22 août 2017** et au moment d'exercer ses droits, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter. La résolution prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Ce second projet de règlement peut être consulté et les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au Service du greffe situé au 2001, boulevard de Rome, Brossard, du lundi au jeudi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 15 à 12 h 30. Une copie du projet de règlement peut également être obtenue sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Donné à Brossard, ce 30^e jour d'août 2017.

Joanne Skelling, avocate, OMA
Greffière

For explanations in English regarding this public notice, please contact Services Brossard 450 923-6311.